

Acte pour incorporer " la banque du comté de Stanstead."

A TTENDU qu'il a été présenté une pétition à la législature de cette province, demandant l'incorporation de Lewis E. Rose, écuyer, Ichabod Smith, écuyer, Wilder Pierce, écuyer, Albert Knight, écuyer, Alexander Kilborn, Wright Chamberlin, écuyer, Ozro Morrill, écuyer, Moses French Colly, écuyer, Charles Anderson Richardson, écuyer, Benjamin F. Hubbard, écuyer, Leonard K. Bruton et autres, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, successeurs et ayans-cause respectifs, aux fins d'établir une banque dans les townships de l'est du Bas-Canada, qui serait placée à Stanstead, avec un capital limité à cinquante mille louis courant, et qui serait appelée " la banque du comté de Stanstead;" et attendu que la dite incorporation contribuerait à la prospérité générale de cette partie du pays et faciliterait grandement l'avancement de l'agriculture et du commerce de la dite localité; et attendu qu'il n'est que juste que ces personnes et autres qui jugeront à propos de s'associer ensemble, soient incorporées pour les dites fins :—

15 A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambula.

Que les diverses personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, successeurs, administrateurs et ayans-cause, seront, et sont par les présentes créés, constitués et déclarés être et continueront d'être une corporation, corps politique et incorporé sous le nom de " la banque du comté de Stanstead," et auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et ils pourront ester en jugement dans toutes les cours de justice de la même manière que toute autre corporation, et ils auront le pouvoir d'acquérir et posséder des biens-immuables pour la transaction de leurs affaires, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de cinq cents louis courant, et pourront les vendre, aliéner ou échanger et en acquérir d'autres à leur place, et ils pourront lorsqu'ils seront dûment organisées tel que ci-après pourvu, faire, ordonner et établir telles règles et réglemens qu'ils jugeront convenables et nécessaires à la due administration de leurs affaires, et au bon gouvernement de la dite banque : Pourvu que les dites règles et réglemens ne soient pas incompatibles avec le présent acte, ni contraires aux lois de cette province: Et pourvu toutefois que les dites règles et réglemens soient soumis à l'approbation des actionnaires de la dite banque, à leurs assemblées annuelles régulières.

Incorporation de certaines personnes.

Nom de la corporation.

Règles, etc.

II. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite banque incorporée par le présent acte, sera de cinquante mille iouis du cours de cette pro-

Capital, £50,000.